PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 30 Août 2021

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Votants	
15	12		

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine Le : L'an 2021, le 30 Août à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents:

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes: BAURES Estelle, BAZIN Patricia, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, MM: FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, PETIBON Pierre, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAHINET Carole à Mme GUINARD Solenne, GUEGUEN Laurence à M. SICOT Philippe, ROULLEAU Nadine à M. MUSSETA Jean-Christophe

Mme ROBERT Chantale a été élu secrétaire de séance

DEL 081-21-023 : EXONÉRATION TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Vu l'article 1383 du code général des impôts

L'article 1383 du code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des « constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ».

Par délibération n° 081-19-009 du 4 mars 2019, le conseil municipal avait décidé de supprimer cette exonération de deux ans.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ce qui a impacté le vote du taux de cette taxe), l'article 1383 du code général des impôts a été modifié et le conseil municipal est de nouveau invité à se prononcer.

1°) Si le conseil municipal ne délibère pas :

L'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique en totalité.

2°) Si le conseil municipal délibère :

Le conseil municipal ne peut plus choisir comme en 2019 de supprimer totalement l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il peut:

- -soit choisir un taux d'exonération qui va de 40 % à 90 % applicables à toutes les immeubles à usage d'habitation ;
- -soit conserver l'exonération totale pour les logements financés au moyen de prêts aidés de l'Etat et choisir un taux d'exonération de 40 à 90 % pour les autres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logement, à un taux de 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-024 : ADMISSION EN NON VALEUR

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibération ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 121,11 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4837011031 dressé par le comptable public.

Exercice	Référence du titre	Montant	Motif
2019	R-702-28	1.86 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-702-28	0.14 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-9009-43	0.02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4406-62	0.85 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-201-56	1.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-4	61.59 €	Poursuite sans effet
2016	R-6106-71	47.60 €	Poursuite sans effet
2016	R-6106-71	8.05 €	Poursuite sans effet

Les sommes nécessaires sont inscrites au chapitre 65, article 6541.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

<u>DEL 081-21-025 : CHARTE D'UTILISATION DES SERVICES DE MEGALIS BRETAGNE 2020-2024</u>

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a pour mission de

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé comprenant notamment l'accès à :
- la salle régionale des marchés publics
- la télétransmission des flux Actes (délibérations et arrêtés)
- la télétransmission des flux PES (comptabilité)
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

La contribution est forfaitisée et mutualisée au niveau de Rennes Métropole. Aucune facturation n'est adressée aux communes.

Afin de pouvoir utiliser les services numériques proposés dans le bouquet, la commune doit signer la charte d'utilisation des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne 2020-2024.
- d'autoriser le maire à la signer

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

<u>DEL 081-21-026 : CRÉATION, SUPPRESSION D'EMPLOI ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS</u>

Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.82,

Vu la Loi n°83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment ses articles 3 et 34.

Vu l'accord préalable de l'agent

Vu l'avis des collèges du comité technique départemental

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1er septembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
- créer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet à 32/35 ème, au sein du service périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2021.
- modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessous :

	\$P\$ \$P\$ \$P\$ \$P\$	F = 1,4	1 192	
Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	TC/TNC	Nombre d'emplois
Filière administrative				
Attaché territorial	Attaché contractuel	A	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	С	TNC	1
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	С	TNC	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	С	TC	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	С	TNC	1
	Adjoint technique	С	TC	1
	Adjoint technique	С	TNC	2
Filière médico-sociale	Achier I (Contempor			Rep To 1 Val
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	С	TC	1

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

<u>DEL 081-21-027 : CRÉATION, SUPPRESSION D'EMPLOI ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS</u>

Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.82,

Vu la Loi n°83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment ses articles 3 et 34. Vu l'accord préalable de l'agent

Vu l'avis des collèges du comité technique départemental

Le Maire informe l'assemblée

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 15/35ème
- créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 22,5/35 ème, au sein du service périscolaire ;
- modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	TC/TNC	Nombre d'emplois
Filière administrative				
Attaché territorial	Attaché contractuel	A	TC	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	С	TNC	1
Filière technique			E PRINTERS	(Bank
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	С	TNC	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	С	TC	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	1
	Adjoint technique	С	TC	1
	Adjoint technique	С	TNC	2
Filière médico-sociale				
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	С	TC	1

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-028 : DISPOSITIF SORTIR! - PROJET COUP DE POUCE

Par délibération n°081-13-027 du 22 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention tripartite entre la commune, Rennes Métropole et l'APRAS (association pour l'animation et la promotion de l'action sociale) relative à l'adhésion au dispositif *Sortir!*

Ce dispositif, initié dans le cadre de la politique de la ville, a pour objectif de « rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs de ceux qui en sont le plus éloignés ».

Il permet à ses bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à des tarifs réduits ou gratuitement à des activités de loisirs, sportives et culturelles. Ce dispositif permet en outre de faire bénéficier les détenteurs de la carte *Sortir!* de tarifs réduits à toutes les activités, spectacles, actions.., proposés par tous les organismes de l'agglomération ayant passé convention avec l'APRAS.

La commune de Clayes a en charge l'instruction et la délivrance de la carte Sortir!

Le groupe de travail Solidarités de Rennes métropole propose un projet Coup de pouce qui a pour objectif d'apporter

une aide financière supplémentaire à l'inscription aux activités régulières pratiquées à l'année, pour les utilisateurs et utilisatrices de *Sortir!*. Ce dispositif permettra de lutter contre les effets de la crise sanitaire sur les capacités financières des familles, tout en soutenant la reprise d'activité des acteurs associatifs locaux à la rentrée.

Il est proposé que ce *Coup de pouce* soit de 30 € pour les moins de 25 ans et de 20 € pour les plus de 25 ans. Les excédents du fonds *Sortir!* générés pendant la crise sanitaire seront mis à contribution pour baisser la part des communes au financement de cette aide, qui sera alors de 54 % du coût réel (contre 80 % habituellement, les 20 % restant financés par Rennes Métropole). La participation estimée de la commune de Clayes est de 183,60 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le projet Coup de pouce.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

<u>DEL 081-21-029 : CONVENTION DE PARTENARIAT MUSIQUES EN ILLE-ET-VILAINE - SYRENOR</u>

Dans le cadre du Plan Musiques en Ille-et-Vilaine, des interventions de musiciens de l'école de musique du Syrenor (Accordances) sont proposées à l'école de Clayes.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet de convention proposé par le Syrenor permettant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en place de ces actions pour l'année scolaire 2021-2022. La participation de la commune s'élève à 1470 € pour une action dont le volume horaire est de 21h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- o d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Syrenor pour l'année 2021-2022 ;
- o d'indiquer que deux classes participeront à ces actions;
- o de préciser que la participation de la commune sera de 1 470,00 € et sera inscrite au budget 2021 au c/65548.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 22:00

Le 09/09/2021

Le Maire Philippe SICOT

